

AIDE AUX OBJETS MOBILIERS (PROTECTION DU PATRIMOINE)

Programme	204141 312 10278
Bénéficiaires	Communes membres d'une communauté de communes, associations agissant en délégation d'une collectivité publique, association propriétaire de mobiliers faisant l'objet d'une valorisation publique
Condition(s) d'attribution	Restauration des objets mobiliers (protégés et non protégés au titre des MH) Pour les objets mobiliers protégés au titre des Monuments Historiques, l'aide du Département est subordonnée à celle de l'Etat. Avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'Environnement à compter du 1 ^{er} janvier 2013.
Référence(s) décision(s) du Conseil départemental	BP 2001 DM2 2008 BP 2011 BP 2013 CP 21 octobre 2016 CO du 16 mars 2018
Détermination de l'aide	<u>Pour les objets non protégés au titre des MH</u> - de 1% à 20 % pour l'ensemble des communes et jusqu'à 25 % pour les communes maîtres d'ouvrage, de moins de 1 000 habitants, dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne nationale de la strate de population et dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne de la strate (source : fichier DGF année précédente). Les honoraires sont compris dans les dépenses subventionnables. Un comité spécifique examinera les projets présentant un intérêt remarquable, susceptible de bénéficier d'une aide complémentaire, permettant le bouclage financier de certains dossiers. <u>Pour les objets protégés au titre des MH.</u> Taux de base de 1% à 20 % et jusqu'à 25 % (dans les mêmes conditions d'octroi que pour les objets non protégés) et limités à l'aide de l'Etat.
Modalité(s) d'attribution	- Délibération du Conseil municipal sollicitant l'aide du Département. - Devis estimatif et descriptif des travaux. - Plan de financement prévisionnel de l'opération. - Arrêté de subvention de l'Etat pour les objets protégés au titre des Monuments historiques.

	<ul style="list-style-type: none"> - Notice de présentation de l'édifice et des objets concernés par le projet de restauration - Dossiers photos avant travaux. - Convention de délégation à maîtrise d'ouvrage pour les associations agissant par délégation d'une collectivité publique - Décision de la Commission permanente du Conseil départemental, après avis du Comité de pilotage patrimoine. - Modalités de versement de la subvention conformément au règlement financier. <p>Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur justification des dépenses attestées par le Receveur municipal.</p>
Service(s) chargé(s) de l'instruction	<p>Direction Générale Adjointe de l'Éducation, des Sports, de la Culture et du Tourisme Direction de la Culture et du tourisme</p> <p>Service Patrimoine et tourisme</p> <p>✉ : contact.estc@sarthe.fr</p>

Mise à jour : mars 2018